

## **VD\_OMNI CR.2005.0093 vom 13. Oktober 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-10-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2005.0093](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0093)

FR: VD\_OMNI CR.2005.0093 du 13 octobre 2006

IT: VD\_OMNI CR.2005.0093 del 13 ottobre 2006

### **Regeste**

X. /Service des automobiles et de la navigation | Vitesse inadaptée sous la pluie dans un virage prononcé à droite suite à freinage. Défaut technique (blocage de l'accélérateur) invoqué en vain. La faute relevant plutôt de l'erreur d'appréciation que d'un manque de scrupules, réforme du retrait d'un mois en un avertissement.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Les faits s'étant déroulés le 11 juin 2004, ce sont les dispositions de la loi sur la circulation routière en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004 qui sont applicables, à l'exclusion des nouvelles règles entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

#### **E. 2**

Selon l'art. 16 al. 2 LCR, le permis de conduire peut être retiré au conducteur qui, par des infractions aux règles de la circulation, a compromis la sécurité de la route ou incommodé le public. Un simple avertissement pourra être donné dans les cas de peu de gravité. Aux termes de l'art. 16 al. 3 lit. a LCR, le permis de conduire doit être retiré si le conducteur a compromis gravement la sécurité de la route. La loi fait ainsi la distinction entre le cas de peu de gravité (art. 16 al. 2, 2<sup>ème</sup> phrase, LCR), le cas de gravité moyenne (art. 16 al. 2, 1<sup>ère</sup> phrase, LCR) et le cas grave (art. 16 al. 3, let. a, LCR; cf. ATF 123 II 106 consid. 2a p. 109). Si la violation des règles de la circulation n'a pas "compromis la sécurité de la route ou incommodé le public", l'autorité n'ordonnera aucune mesure. S'il s'agit seulement d'un cas de peu de gravité, elle donnera un avertissement. Si le cas est de gravité moyenne, l'autorité doit faire usage de la faculté (ouverte par l'art. 16 al. 2 LCR) de retirer le permis de conduire (ATF 124 II 477 consid. 2a). Dans les cas graves, qui supposent une violation grossière d'une règle essentielle de la circulation entraînant un danger concret ou un danger abstrait accru, le retrait du permis de conduire est obligatoire en application de l'art. 16 al. 3 let. a LCR (ATF 103 II 109 consid. 2a). Pour déterminer si le cas est de peu de gravité selon l'art. 16 al. 2 LCR, il faut prendre en considération la gravité de la faute commise et la réputation du contrevenant en tant que conducteur de véhicules automobiles (art. 31 al. 2 OAC). La gravité de la mise en danger du trafic n'est prise en compte que dans la mesure où elle est significative pour la faute; ainsi, lorsque la faute est légère et que le contrevenant jouit depuis longtemps d'une réputation sans tache en tant que conducteur, le prononcé d'un simple avertissement n'est pas exclu même si l'atteinte à la sécurité de la route a été grave (ATF 125 II 561).

#### **E. 3**

S'agissant de se prononcer sur l'existence d'une infraction, l'autorité administrative ne doit pas s'écarter sans raison sérieuse des constatations de fait du juge pénal, ainsi que de ses

appréciations juridiques qui dépendent fortement de l'établissement des faits (ATF 106 Ib 398 consid. 2, 105 Ib 19 consid. 1a, 104 Ib 359 consid. 1, 362 et ss consid. 3). L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal rendu que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qu'il n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livrée le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 109 I 204 consid. 1, 105 Ib 19 consid. 1a). En outre, l'autorité administrative ne saurait substituer sa propre appréciation à celle du juge pénal sans se convaincre que cette dernière est clairement fautive (ATF non publié, du 21 novembre 1991, en la cause CR.1990.0292).

#### **E. 4**

En l'espèce, le recourant n'a pas contesté le prononcé préfectoral mais il invoque un fait qu'il n'a lui-même découvert qu'après que ce prononcé était passé en force. Il s'agit donc de déterminer si les moyens du recourant permettent de revenir sur le constat de culpabilité du juge pénal. Le recourant invoque un défaut technique de son véhicule, dont attesterait la lettre relative au rappel des véhicules de ce type, consistant en ceci que le câble de l'accélérateur pouvait rester bloqué. Il invoque aussi l'action du "système 4 roues motrices non permanent" dont son véhicule est équipé. C'est ainsi qu'il fait valoir que l'accélérateur ne serait pas revenu en position de ralenti au moment où il a freiné pour déclencher le tempomat, ce qui aurait enclenché la traction sur les roues arrières du véhicule et provoqué le dérapage et la sortie de route. Cette théorie ne peut être suivie. En effet, si l'accélérateur était resté bloqué par l'effet du défaut invoqué, le véhicule aurait poursuivi sa course comme si le tempomat était resté enclenché et on ne voit pas pourquoi le véhicule aurait enclenché la traction sur les roues arrière dans ces circonstances où aucune modification n'était enregistrée. Il aurait fallu que les roues avant se mettent à patiner pour qu'une partie de la traction soit reportée sur les roues arrières mais cela présupposerait que l'avant glissait déjà: le véhicule serait alors sorti de la route par l'extérieur du virage. De toute manière, même avec l'accélérateur bloqué, la propulsion fournie par le moteur restant au même régime aurait eu pour effet de faire sortir le véhicule vers l'extérieur du virage. Le déroulement des faits montre au contraire, puisque ce sont les roues arrière du véhicule qui ont "décroché" et fait pivoter le véhicule sur la droite dans un virage à droite, que le véhicule avait été freiné par le coup de frein du recourant et le déclenchement du tempomat, d'où un transfert de la charge sur l'avant provoquant une perte d'adhérence des roues arrière et la sortie de route par l'intérieur du virage. On ne peut donc pas suivre le recourant lorsqu'il affirme, contrairement au prononcé préfectoral, qu'il n'est pas responsable de l'accident. Il y a violation des art. 31 al. 1 LCR (perte de maîtrise) et 32 al. 2 LCR (vitesse inadaptée).

#### **E. 5**

Le recourant conclut subsidiairement au prononcé d'un avertissement. Pour qualifier la faute, il faut tenir compte des circonstances de l'accident. Le recourant a circulé sous la pluie à une vitesse inadaptée au virage prononcé de la route, ce qui a provoqué la perte de maîtrise du véhicule. Même s'il a quitté la chaussée par l'intérieur du virage pour aboutir dans le talus, soit sans franchir la voie inverse, la mise en danger provoquée n'est pas négligeable. Cependant, on n'est pas en présence d'une faute intentionnelle ni d'un comportement dénué de scrupules. Compte tenu du fait qu'on se trouve plutôt en présence d'une erreur d'appréciation et que le recourant peut se prévaloir d'une carrière

d'automobiliste sans tache pendant un quart de siècle, le cas peut encore être qualifié de peu de gravité. Il y a donc lieu de réformer la décision attaquée en ce sens qu'un avertissement est prononcé.

#### **E. 6**

Le recours étant partiellement admis, un émolument réduit est mis à la charge du recourant qui a droit à des dépens partiels.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.